
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0039/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de BURKINA DECOR avec le Projet Dragage, Assainissement et Développement du Bassin Hydrographique de Dori (DRABHyD), le DMP et le DGF du MARAH dans le cadre de l'exécution des marchés :

- n°27/00/06/01/99/2019/00001 pour les travaux de dragage de la mare de Dori (75 000 m³), de construction d'un dalot sur la RN3 et aménagement du lit du cours d'eau en aval de la mare sur 5 km dans la Commune de Dori (lot 01) ;
- n°27/00/06/01/99/2019/00002 pour les travaux de construction d'un ouvrage de vidange de la mare, travaux d'aménagement de 20 ha de périmètre maraicher semi californien et aménagement anti érosifs autour de la grande mare (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 12 février 2024 de BURKINA DECOR avec le Projet Dragage, Assainissement et Développement du Bassin Hydrographique de Dori (DRABHyD), le DMP et le DGF du MARAH dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Patrice COMPAORE et G. I. Harold BAMBARA, conseil du Cabinet d'avocats SOGODOGO, tous représentant BURKINA DECOR ;
- au titre de l'autorité contractante :
 - Monsieur Hamadé BARRY, ex Coordonnateur du Projet Dragage, Assainissement et Développement du Bassin Hydrographique de Dori (DRABHyD) ;
 - Messieurs M. Abdoul-Kader ZALLE et Filgha Salif SAWADOGO de la DGADI (MARAHA) ;
 - Messieurs Salifou OUEDRAOGO, Louis OUEDRAOGO et Tidjane DABO de la DAJC, DGF et DMP, tous représentant le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de BURKINA DECOR avec le Projet Dragage, Assainissement et Développement du Bassin Hydrographique de Dori (DRABHyD), le DMP et le DGF du MARAHA dans le cadre de l'exécution des marchés :

- n°27/00/06/01/99/2019/00001 pour les travaux de dragage de la mare de Dori (75 000 m³), de construction d'un dalot sur la RN3 et aménagement du lit du cours d'eau en aval de la mare sur 5 km dans la Commune de Dori (lot 01) ;
- n°27/00/06/01/99/2019/00002 pour les travaux de construction d'un ouvrage de vidange de la mare, travaux d'aménagement de 20 ha de périmètre maraicher semi californien et aménagement anti érosifs autour de la grande mare (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de BURKINA DECOR avec le Projet Dragage, Assainissement et Développement du Bassin Hydrographique de Dori (DRABHyD), le DMP et le DGF du MARAH a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Projet Dragage, Assainissement et Développement du Bassin Hydrographique de Dori (DRABHyD) a initié les marchés :

-n°27/00/06/01/99/2019/00001 pour les travaux de dragage de la mare de Dori (75 000 m3), de construction d'un dalot sur la RN3 et aménagement du lit du cours d'eau en aval de la mare sur 5 km dans la Commune de Dori (lot 01) ;

-n°27/00/06/01/99/2019/00002 pour les travaux de construction d'un ouvrage de vidange de la mare, travaux d'aménagement de 20 ha de périmètre maraicher semi californien et aménagement anti érosifs autour de la grande mare (lot 02) ;

le requérant expose qu'il a été attributaire des marchés ci-dessus cités ; que le 30 juillet 2019, il recevait l'ordre de service n°1 l'invitant pour un démarrage des travaux, le 21 août 2019, en pleine saison pluvieuse pour un délai d'exécution de six (06) mois ; qu'à partir de la réception dudit ordre de service, il a commencé à mobiliser les engins sur le site, et à la date prévue pour le démarrage des travaux, deux (02) pelles hydrauliques, une niveleuse 140G, un chargeur sur pneus 950F, un compacteur CB 525, un bulldozer D6R, tous de marque Caterpillar et six (06) camions bennes étaient mobilisés ; que, pour des raisons d'inaccessibilité des sites, le Maître d'ouvrage se verra dans l'obligation de lui ordonner la suspension des travaux pour compter du 27 août 2019, par un ordre de service n°2, et le 13 décembre 2019, il a reçu l'ordre de service n°3 pour la reprise des travaux ; qu'en effet, lors de l'exécution des travaux desdits marchés, il a été confronté à d'énormes difficultés liées à des facteurs indépendants de sa volonté ; que la pandémie de la COVID 19, qui a paralysé les chantiers pendant une bonne partie de l'année 2020, propice à la période de réalisation des travaux mais aussi par les insuffisances intrinsèques au lot 1 relatives aux travaux de dragage ; que l'imminence de la saison pluvieuse en 2020 après la période de confinement a amené son entreprise à suspendre la réalisation du dalot pour éviter le risque de perturber la circulation au cas où la saison s'installait prématurément compte tenu de l'importance stratégique de la RN3 dans le contexte de l'insécurité ;

que cette situation l'a obligé à perdre les matériaux qui avaient déjà été acheminés pour l'exécution des travaux ; que pour les travaux de dragage, les études y relatives ont été réalisées en année sèche où il n'y avait pas de l'eau dans la mare et de plus, il n'a été indiqué nulle part qu'il y avait une remontée importante de la nappe d'eau avec le déblai ;

qu'il y a aussi que le matériel indiqué dans le DAO n'est pas approprié pour ces types de travaux et le perré maçonné ne peut pas être réalisé en pleine marre avec beaucoup d'eau ;

que cette situation l'a amené à se dépenser (dragage d'au moins 20 000m³ de déblai mais en dehors de la zone définie impossible à atteindre avec le matériel défini, collecte et transport de 225 voyages de moellons de 18m³ par voyage etc.) sans parvenir aux résultats souhaités ; que pour le périmètre maraicher, certes les délais ont été dépassés mais l'entreprise avait mobilisé le matériel (notamment le compacteur et des camions bennes) et était sur le point de terminer l'aménagement de la digue de protection quand les travaux ont été arrêtés par le projet ;

qu'au regard de ce qui précède, il estime que ces difficultés sont indépendantes de sa volonté et demande la prise en compte de certaines activités réalisées mais non comptabilisées et une augmentation du taux d'exécution des travaux réalisés ; qu'il réclame au lot 01 : montant en hors taxe : deux cent vingt-huit millions cinq cent trente mille francs (228 530 000) FCFA et montant en TTC : deux cent soixante-neuf millions six cent soixante-cinq mille quatre cent (269 665 400) F CFA ;

pour le lot 02, ses prétentions s'élèvent à : cinq cent cinquante-cinq millions sept cent quatre mille huit cent quatre-vingt-deux (155 704 882) FCFA hors taxes, montant en TTC : cent quatre-vingt-trois millions sept cent trente-un mille sept cent soixante (183 731 760) FCFA ;

En plus de ces prétentions, BURKINA DECOR sollicite la prise en charge des appels à caution pour leur mainlevée jusqu'à la fin de la procédure judiciaire et des dommages et intérêts d'un montant de deux cent cinquante millions (250 000 000) FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'exécution des deux (02) marchés a été émaillée des difficultés ou incidents ci-dessus exposés ; que les incidents en cours d'exécution des marchés publics sont régis notamment par les dispositions de l'article 143 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 susvisé ;

considérant que le contentieux entre les deux (02) parties date de l'année 2022 ; que suite à des renvois pour concertations entre les parties, les parties se sont rencontrées et ont discuté autour des points de conflit ; que, cependant, les concertations n'ont pas permis de trouver un accord ; que c'est pourquoi, BURKINA DECOR a ressaisi l'ORD pour lui demander de constater la non-conciliation afin qu'il puisse se pourvoir autrement ;

considérant que l'exposé de l'autorité contractante a montré des points de divergences inconciliables entre les parties notamment sur le taux d'exécution des travaux et la responsabilité de l'inexécution régulière des contrats ; que le ministère chargé de l'Agriculture a estimé qu'il a régulièrement suivi les procédures et posé les actes utiles à la bonne exécution des deux (02) contrats ; qu'il n'a aucune responsabilité ; qu'en conséquence, il rejette toutes les réclamations sans fondements de l'entreprise requérante ;

considérant que BURKINA DECOR, non surpris, de la position de l'autorité contractante en a pris acte ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de BURKINA DECOR avec le Projet Dragage, Assainissement et Développement du Bassin Hydrographique de Dori (DRABHyD), la DMP et la DGF du MARAH est recevable ;**
- **que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Projet Dragage, Assainissement et Développement du Bassin Hydrographique de Dori (DRABHyD) du MARAH et BURKINA DECOR ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 avril 2024

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA

